

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉES AGRICOLES
TRIMESTRIEL - DÉCEMBRE 2021 - N° 167



ekylibre

Des outils de gestion avec un conseil personnalisé

- EKYLIBRE : DES OUTILS DE GESTION AVEC UN CONSEIL PERSONNALISÉ
- STATISTIQUES FCGAA 2020 : FOCUS SUR LA VITICULTURE
- AGRICULTURE & CYBERSÉCURITÉ, LA RENCONTRE DE DEUX MONDES : PRÉVENTION DES RISQUES JURIDIQUES

- L'ÉTAT DES LIEUX : UN ACTE TROP SOUVENT OUBLIÉ
- LES PRINCIPALES MESURES AGRICOLES DE LA LOI CLIMAT
- TROIS MESURES FISCALES À RETENIR

3 Infos en bref

Gestion

4 **ekylibre : DES OUTILS DE GESTION AVEC UN CONSEIL PERSONNALISÉ**

Statistiques

8 **STATISTIQUES FCGAA 2020 : FOCUS SUR LA VITICULTURE**

Juridique

12 **AGRICULTURE & CYBERSÉCURITÉ, la rencontre de deux mondes : prévention des risques juridiques**14 **L'ÉTAT DES LIEUX : UN ACTE TROP SOUVENT OUBLIÉ**

Environnement

17 **LES PRINCIPALES MESURES AGRICOLES DE LA LOI CLIMAT**

Fiscal

19 **TROIS MESURES FISCALES À RETENIR**

Directeur de la publication : Mélanie PORTAL

Comité de lecture : Rémy TAUFOR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE, Véronique DÉAUD

Responsable du comité de lecture : Jacques LOGEROT

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 18,61€ HT

Prix au numéro : 3,82 € HT

Dépôt légal : 4^e trimestre 2021

ISSN 0764 - 4396

Fabrication : Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

N° Commission Paritaire : 0416G87882

Crédits photographiques : Couverture © Gregor Schuster / GO Free / GraphicObsession • Pages 6 & 7 © Cécile Waligora • Pages 8 & 9 © Hudollin-Kurtagic / Lumi Images / GraphicObsession • Page 12 © PBNJ Productions/Blend Images / PhotononstopPhotographe : PBNJ Productions/Blend Images RF • Pages 15 & 16 © Hubert Defrancq • Page 18 © Mischa Keijser / Cultura / GraphicObsession

Ce numéro a été tiré à x exemplaires

BONNE ANNÉE 2022!

Les deux années écoulées auront ébranlé bien des certitudes tandis que les turbulences médiatiques actuelles ne permettent nullement d'envisager sereinement l'année qui s'annonce et celles qui suivent.

Le costume taillé à la stature du grand général est bien trop large pour les prétendants actuels et il apparaît de plus en plus urgent de se défaire de l'idée d'une rencontre entre la nation entière et un homme providentiel - ou d'une femme providentielle - pour régler en solitaire tous les problèmes. Notre centralisme français poussé à l'excès ne peut s'accorder longtemps encore du monde actuel qui évolue à grande vitesse.

Nous sommes tous confrontés à un environnement qui se modifie inlassablement et de plus en plus vite. Les défis qui nous attendent sont colossaux et il serait vain de croire que nous pourrions y faire face sans l'engagement de tous ou sous l'instigation seule de telle ou telle sensibilité ou fraction de la population. Sectarisme, solutions simplistes et irréalistes sont, plus que jamais, à bannir de toute action raisonnable!

Les échéances climatiques, énergétiques, industrielles ne se régleront pas sans la participation du monde agricole. Il peut et doit avoir son rôle à jouer, non sous la contrainte, mais conscient de ses responsabilités et potentialités. Les investissements d'avenir annoncés à cor et à cri doivent également concerner ce secteur capital de l'économie française et, surtout, le monde politique doit annoncer une vision claire à moyen et long terme, évitant les allers-retours, générateurs de frustrations et désillusions.

Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, la France a évolué d'un monde agricole et rural quasi exclusif à un monde citoyen englobant un petit nombre relatif d'exploitants. À l'instar de ce que disait Winston Churchill du petit nombre d'aviateurs lors de la bataille d'Angleterre, ce petit nombre d'exploitants peut faire énormément en lui faisant confiance, en lui montrant le chemin vers où aller et en le valorisant pour son action et son travail.

À son échelle modeste, Info Agricole cherche à vous aider pour progresser dans cette voie, à vous apporter toutes informations et réflexions utiles sur ce chemin.

C'est pourquoi le comité de lecture, le Président et le comité de direction de la FCGAA, ainsi que son personnel, se joignent à moi pour vous souhaiter une vraie bonne année 2022, une année qui puisse vous apporter pleine satisfaction dans votre vie personnelle et professionnelle, une année pleine de promesses et de richesses pour lancer ces grands chantiers d'avenir.

Jean-Paul HUMBRECHT

ENCORE PLUS DE SERVICES RENDUS PAR LES OGA ASSISTANCE, INFORMATION, FORMATION...

Les centres de gestion et associations agréés vont pouvoir offrir de nouveaux services d'assistance et d'accompagnement aux entreprises agricoles et viticoles. Outre les missions obligatoires assurées par les OGA envers ses adhérents, des services à la carte (assistance, formation, information, aide technique...) pourront être proposés aux adhérents et non adhérents. *Source: Décret n° 2021-1303 du 7 octobre 2021 publié au Journal officiel du 8 octobre 2021*

La FCGAA est force de proposition, travaillant de concert avec les représentants du ministère des Finances et les experts-comptables afin de mettre en œuvre ces nouveaux services.

PROLONGATION DU SURAMORTISSEMENT COUP DE POUCE AUX ÉNERGIES PROPRES

Les entreprises qui acquièrent un véhicule lourd ou un véhicule utilitaire léger utilisant certaines sources d'énergies propres, peuvent pratiquer une déduction exceptionnelle (dite « suramortissement ») sur leur résultat imposable. Cette mesure est prorogée jusqu'au 31 décembre 2030.

Sont notamment concernées les entreprises dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité agricole ou non, soumises à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu selon un régime réel d'imposition. Ces entreprises peuvent pratiquer une déduction assise sur la valeur d'origine des biens acquis neufs, hors frais financiers, affectés à leur activité, lorsqu'ils relèvent des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes qui utilisent exclusivement une ou plusieurs énergies propres : gaz naturel pour les véhicules (GNV), gaz naturel liquéfié (GNL), biométhane carburant (bioGNV et bioGNL); bicarburant « dual fuel type 1A »; carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole; énergie électrique; hydrogène; carburant B100 composé à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

Source: Instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des Finances publiques du 13 octobre 2021

BAISSE DU MONTANT DES AIDES PAC CAMPAGNE 2021

Les montants unitaires des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2021 sont les suivants : 76 €/animal primé en zone de montagne (83,80 € en 2020) et 37,50 € hors zone de montagne (41,30 € en 2020). Les montants

unitaires, pour 2021, de l'aide aux bovins allaitants ont été fixés comme suit : 167 €/animal primé pour les 50 premières vaches (171,25 € en 2020); 121 € (123 € en 2020) pour les vaches de rangs 51 à 99 et 62 € pour celles de rangs 100 à 139.

Le montant unitaire, pour 2021, de l'aide ovine de base est de 19 €/animal primé (vs 22,30 € en 2020) et la majoration accordée aux 500 premières brebis primées à 2 €/animal éligible. L'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est arrêtée à 6 €/animal primé (vs 6,35 €). Le montant unitaire de l'aide caprine est égal à 14,80 €/animal primé (vs 15,60 €).

Enfin, le montant du paiement redistributif est fixé à 47,80 €/ha (49,70 € en 2020). Le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs est égal à 65,19 € par droit activé (102 € en 2020).

Source: Arrêtés du 30 septembre 2021 publiés au Journal officiel du 2 octobre 2021

CALCUL DU PRIX DES FERMAGES + 1,09 % PAR RAPPORT À 2020

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à 106,48. La variation de cet indice par rapport à l'année 2020 est de 1,09 %. Par ailleurs, pour l'année 2021, l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare est de 102,59 (indice base 100 en 2009) et l'indice du prix du produit intérieur brut est de 112,31 (indice base 100 en 2009).

Source: Arrêté du 12 juillet 2020 publié au Journal officiel du 20 juillet 2020

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES PULVÉRISATEURS LES SANCTIONS SE DURCISSENT

Lorsque le contrôle technique indique qu'un pulvérisateur est défaillant, le propriétaire doit, dans un délai de quatre mois, effectuer les réparations nécessaires et le soumettre à une contre-visite. Depuis le 1er octobre 2021, jusqu'à la constatation de sa mise en conformité, le matériel ne doit pas être utilisé. L'utilisateur s'expose à une amende de 135 €. En outre, le propriétaire du pulvérisateur a l'obligation de conserver le rapport d'inspection délivré après le contrôle pendant 3 ans.

S'il est constaté qu'un utilisateur emploie un matériel ne disposant pas d'identifiant, il est tenu de rapporter, dans un délai de quatre mois à compter de ce constat, la preuve que le matériel a bien été contrôlé dans les trois ans. Passé le délai de quatre mois, le Certiphyto peut être suspendu pour une durée de 6 mois. Enfin, pour les matériels neufs, le premier contrôle doit intervenir au plus tard 5 ans après la première mise sur le marché.

Source: Décret n° 2021-1226 du 23 septembre 2021 publié au Journal officiel du 25 septembre 2021

Retrouvez toutes les actualités de la semaine sur le site de la FCGAA : <https://www.fcga.fr/extranet/actualites.html> Pour y accéder n'hésitez pas à demander les codes d'accès à votre OGA.



ekylibre

DES OUTILS DE GESTION AVEC UN CONSEIL PERSONNALISÉ

Dans un contexte où prévoir et anticiper au jour le jour est devenu un impératif pour les agriculteurs, de nouvelles solutions de gestion se développent. L'objectif, grâce à l'appui du centre de gestion: fournir aux agriculteurs des outils simples, économiques, performants et du conseil personnalisé pour piloter leur exploitation avec plus de sérénité.

1 | LE CHEF D'EXPLOITATION: UN PILOTE AUX COMMANDES POUR UNE GESTION AU QUOTIDIEN

« Est-ce que le prix du blé ou de mon contrat va couvrir mes charges ou va me permettre de garantir ma trésorerie? », « Dans quelle mesure une chute du marché ou un aléa météo va me mettre en difficulté? », « Quel est le prix de revient de mon litre de lait? », « Quelle rentabilité vais-je dégager si je me convertis en bio? », « Quel sera l'impact sur mon résultat si j'embauche l'année prochaine? », « Faut-il investir dans une nouvelle machine à vendanger et sera-t-elle correctement amortie? », autant de questions auxquelles les agriculteurs trouvent difficilement réponse.

Tel un pilote automobile engagé dans une course contre la montre où chaque manœuvre tactique peut être décisive, le chef d'exploitation peut désormais s'équiper d'instruments de navigation et s'entourer d'un copilote pour analyser la situation en temps réel et faciliter les prises de décisions quotidiennes.

2 | LES OUTILS NUMÉRIQUES: VÉRITABLES INSTRUMENTS DE NAVIGATION POUR LE SUIVI DE SES INDICATEURS ÉCONOMIQUES

Pour le guider dans ses choix et le projeter dans l'avenir, des outils numériques permettent à l'agriculteur de prévoir des indicateurs économiques pertinents et adaptés à ses productions. Ils sont générés

en mode prévisionnel et en temps réel, s'adaptant au fur et à mesure des saisies de l'utilisateur via les achats, les emprunts, l'enregistrement de la traçabilité...



Les nouvelles solutions comme Ekyagri|Ekyviti Performance éditées par Ekylibre permettent aux exploitants d'avoir accès au suivi de leurs coûts de production, marges brutes et nettes ainsi qu'à des simulations de seuils de commercialisation pour améliorer leur rentabilité.

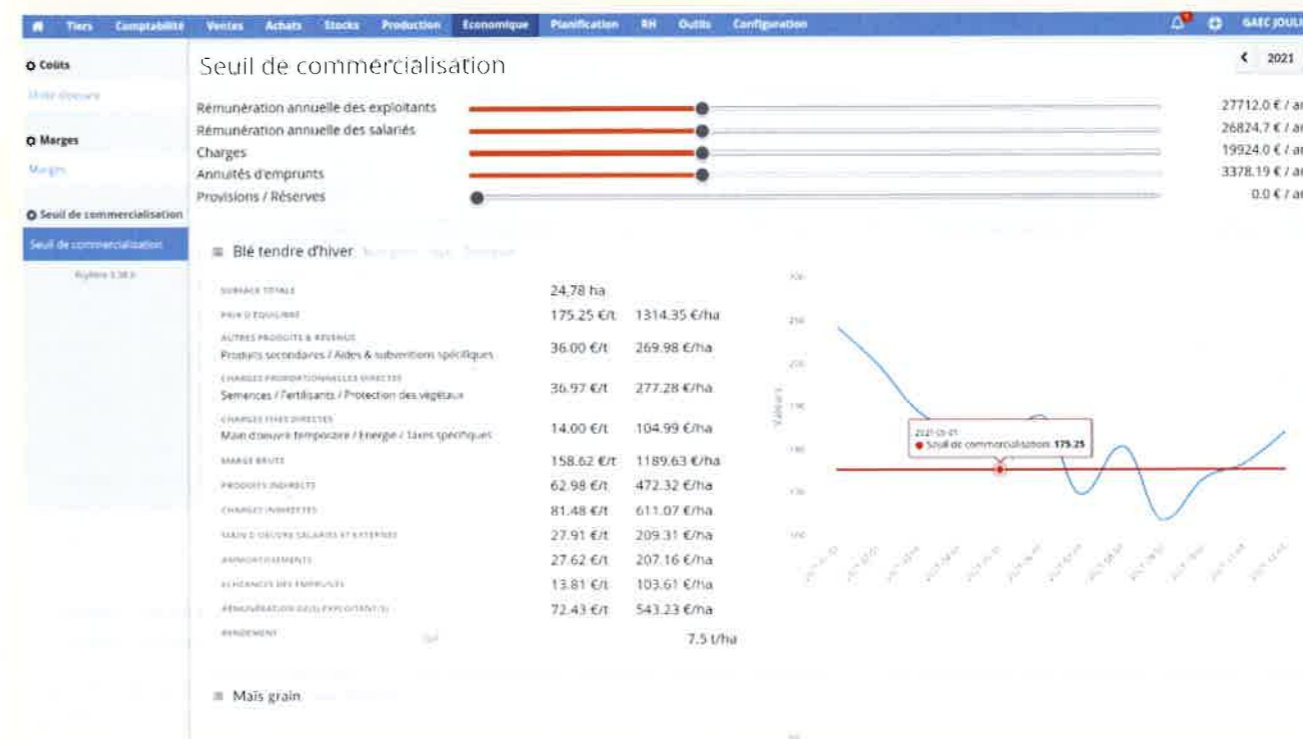
La **comparaison** de ses propres indicateurs aux moyennes d'autres exploitations agricoles aux spécialisations productives identiques permet d'identifier les causes des écarts et détecter des pistes d'amélioration.

3 | CONCRÈTEMENT, DE QUELS INDICATEURS ÉCONOMIQUES PARLE-T-ON ?

> **Coûts de production**: ils prennent en compte l'ensemble des charges directes opérationnelles et des charges indirectes ventilées selon les activités de l'entreprise. Par exemple, pour un viticulteur couvrant l'ensemble des activités de production, ces indicateurs permettront d'identifier les coûts à la fois sur la production de raisin (en €/ha), sur la vinification et l'élevage (en €/hl) et sur le conditionnement et la commercialisation de ses bouteilles (en €/bouteille).

> **Marges brutes, marges directes et marges nettes**: les marges sont calculées pour chaque produit vendu en temps réel selon les fluctuations de rendements (météo) et de prix de vente (marché).

> **Seuils de commercialisation**: il s'agit du prix de vente en dessous duquel l'agriculteur ne pourra pas atteindre ses objectifs en termes de rémunération et de réserves de trésorerie à constituer au global. Ils sont calculés dynamiquement pour chaque production, en fonction du rendement visé, des charges directes (engrais, semences, phytos...) et indirectes (assurance, électricité, etc...) ventilées sur les activités via une clé de répartition.



Par exemple: un agriculteur visant une rémunération de 27000 €/an pourra identifier pour chacune de ses productions (blé tendre d'hiver, etc...) le prix de vente minimum (seuil de commercialisation) qui lui permettra d'atteindre son équilibre financier: 175 €/t de blé tendre d'hiver, etc... Dès que le prix du marché est supérieur à ce seuil, il pourra alors valider la vente sur le marché ou un contrat de production en sécurisant sa situation économique, et ce avant même le début de la récolte.



4 | LES BUDGETS PRÉVISIONNELS POUR SIMULER LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES FUTURS

Les budgets prévisionnels couvrant l'ensemble des éléments de recettes et de dépenses de l'exploitation sont pré-chargés avec des modèles personnalisables.

Pour les recettes, seront modélisés les rendements, les prix de vente et les subventions/indemnités par type de production.

Pour les dépenses, elles sont calculées grâce à un planning prévisionnel généré via des itinéraires tech-

niques intégrant les quantités et types d'intrants à utiliser en conventionnel ou en bio. Les frais généraux (assurance, cotisations, etc...), les charges de personnel, les frais de maintenance et d'utilisation du matériel agricole ainsi que les prévisionnels d'amortissements seront également pré-chargés.

Ces bases forfaitaires seront ajustées au fur et à mesure des dépenses réelles.

Cela permet de piloter précisément ses besoins en trésorerie pour la prochaine campagne agricole et sans avoir besoin de manipuler un tableur Excel.

Modifier le budget : Blé tendre d'hiver 2021

Blé tendre d'hiver 301 j 71,4 qt/ha

06 h 10 min 12,43 h/ha 6,17 h/ha

Quantité	Méthode de calcul	Prix unitaire	Montant	Montant / ha
250	Kilogramme (Quintal)	0,56	140,00 €	140,00 €
1	Tonne (Masse nette)	158,82 €	158,82 €	158,82 €
220	Kilogramme (Masse nette)	0,60	132,00 €	132,00 €
1	Tonne (Masse nette)	142,28 €	142,28 €	142,28 €
1	Lot (Quintal)	0,58	0,58 €	0,58 €
Charges			10885,19 €	439,30 €
78	Quintal (Masse nette)	17,36	1355,68 €	1355,68 €
1	Tonne (Masse nette)	141,36 €	141,36 €	141,36 €
1	Lot (Quintal)	0,24	0,24 €	0,24 €
Produits			39493,96 €	1593,88 €
Marge brute			28608,77 €	1154,58 €

5 | UNE PRISE EN MAIN SIMPLIFIÉE

Lors de la première utilisation, lorsqu'aucune donnée spécifique sur l'exploitation n'est encore saisie, l'utilisateur pourra avoir accès à un prévisionnel de budget et de seuils de commercialisation en fonction des éléments clés de son exploitation : type de productions (végétales annuelles ou pérennes, productions animales), itinéraires techniques (conventionnel ou bio) et superficie de l'exploitation. Le logiciel intègre un catalogue de plus de 150 jeux de données technico-économiques complètes permettant d'effectuer les prévisions selon chaque typologie d'exploitation agricole. Libre à l'utilisateur d'ajuster ensuite ces différentes données selon son cas spécifique dans son logiciel.

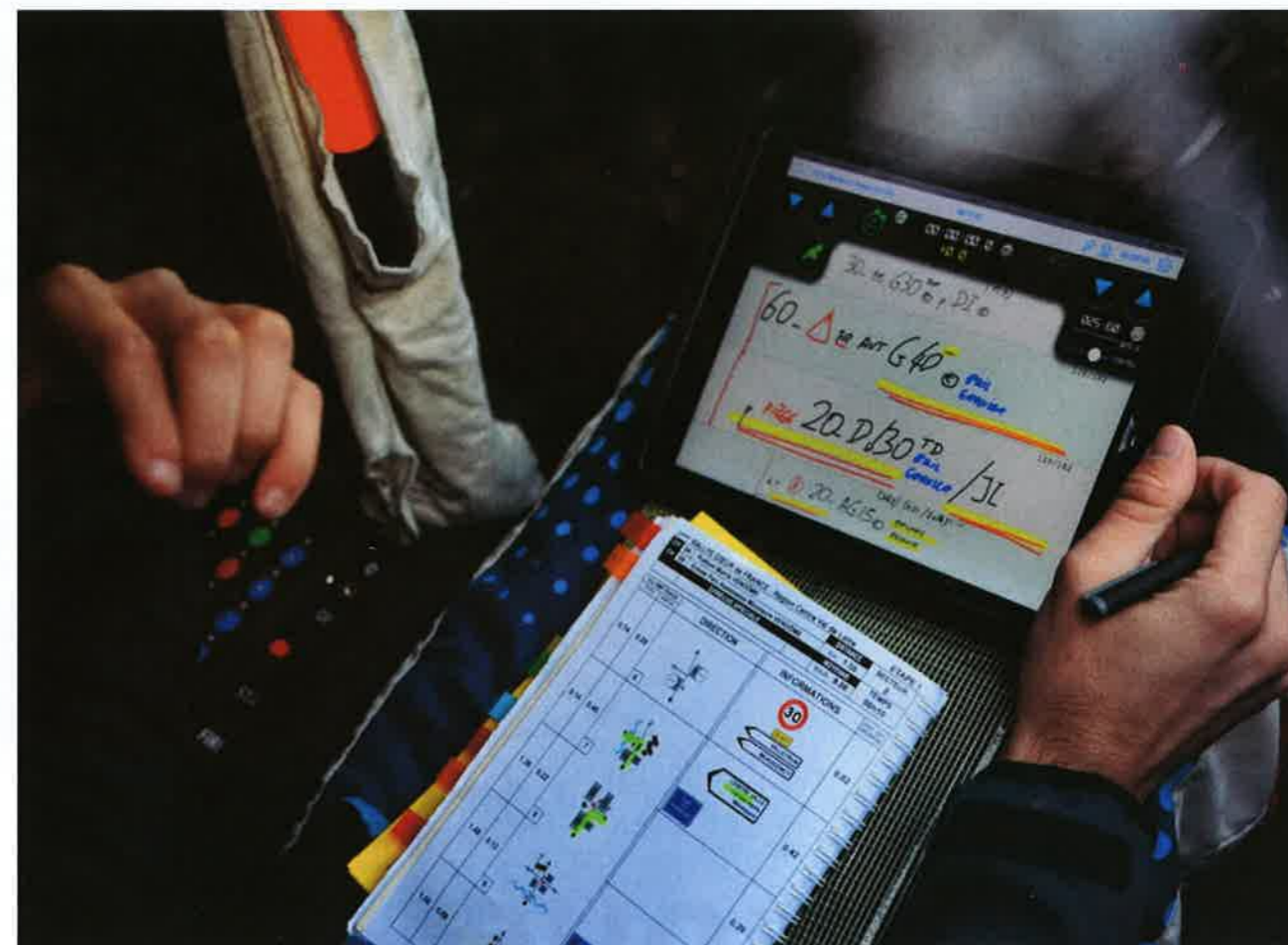
Ce module économique vient compléter les fonctionnalités déjà disponibles dans les outils Ekyagri Gestion et Ekyviti Gestion (gestion de la traçabilité de sa production, des achats et ventes, de la comptabilité et trésorerie...) pour ainsi limiter le temps de saisie par l'agriculteur.

6 | LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS ET LES EXPERTS-COMPTABLES : COPILOTES DES CHEFS D'EXPLOITATION

Dans un contexte où les attentes des agriculteurs sont multiples, ces outils se positionnent comme un complément aux conseils des experts-comptables et des centres de gestion, véritables coachs personnalisés permettant d'accompagner ces entrepreneurs et aborder leur avenir plus sereinement.

Le logiciel transmet sans délai et de manière automatisée les informations de gestion recueillies au conseiller. Ce dernier analyse et traite ces données pour produire des ratios et compléter l'approche du logiciel.

Grâce à ces informations personnalisées, les conseillers en gestion et experts-comptables prodiguent des conseils concrets, individualisés et appropriés. Ils assistent le chef d'exploitation dans l'analyse de la situation au jour le jour et l'accompagnent dans les décisions structurantes à prendre.



Optimiser la saisie grâce à l'outil numérique

7 | UNE SOLUTION INTÉGRÉE "OUTIL+CONSEIL" BIENTÔT DISPONIBLE SUR LE MARCHÉ

Dans cette optique, Ekylibre et la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles (FCGAA) annoncent la signature d'un partenariat national pour la distribution de la solution Ekyagri | Ekyviti Performance auprès de leur réseau d'Organismes de Gestion Agréés et de Cabinets d'Expertise Comptable à destination des agriculteurs. Cette collaboration permettra ainsi d'accompagner au mieux leurs adhé-

rents dans l'utilisation du logiciel grâce à un conseil sur mesure et à forte valeur ajoutée.

La formation du réseau pour la commercialisation de la solution a débuté le 30 novembre 2021, avec un déploiement national en janvier 2022, au tarif de lancement 599 €HT/an. Ekylibre et la FCGAA organiseront des séances de démo et Q&R au Salon de l'Agriculture (stand Ekylibre, Hall 4) pour tous les agriculteurs intéressés par cette solution.

> Plus d'informations sur ekylibre.com.

FCGAA

LE PLANNING



Début des formations du réseau FCGAA par Ekylibre depuis le 30 novembre 2021



Commercialisation d'Ekyagri | Ekyviti Performance début janvier 2022



Atelier gamme Ekyagri | Ekyviti Performance pendant l'AG de la FCGAA mi-janvier 2022



Séances de démo au Salon de l'Agriculture - Hall 4 à partir du 26 février 2022, sur le stand Ekylibre



STATISTIQUES FCGAA 2020 : FOCUS SUR LA VITICULTURE

La FCGAA, grâce au concours précieux de vos organismes de gestion agréés, a publié le recueil des statistiques pour l'année 2020. Cette nouvelle édition regroupe les données chiffrées de 27 567 exploitations qui présentent 30 activités agricoles et viticoles et 12 activités en bio.

Dans ce numéro d'Info Agricole, nous avons choisi de présenter les données chiffrées concernant la viticulture conventionnelle (4877 exploitations) et issues des dossiers comptables 2020¹.

Ces données sont présentées sous forme de fiches et par région viticole (voir ci-après, à titre d'exemples, les fiches du Bordelais et de la Loire). La partie haute de la fiche indique les soldes de gestion (Produit Brut, Marge brute, EBE...) en moyenne (et en moyenne/ha) et en quartile selon la répartition du PB (1/4 inférieur, 1/4 supérieur et médian).

La partie basse présente les éléments de la situation financière (capitaux propres, endettement, fonds

de roulement...) avec la même répartition que précédemment.

Rappelons que l'objectif de la publication de ces statistiques est de permettre aux viticulteurs membres des OGA de se comparer à l'intérieur d'une population relativement homogène afin de se positionner.

Le Tableau de synthèse ci-contre donne une vue d'ensemble des chiffres publiés dans le recueil selon les régions viticoles. Les chiffres sont présentés en K€.

1. Selon les dates d'exercice comptable en 2020, il peut s'agir de la vendange 2019 (dates de clôture du 1^{er} janvier au 31 août 2020) ou de la vendange 2020 (31 décembre par exemple)

Régions Viticoles	Vendange Récolte	Nombre Exploit.	Produit Brut	Marge Brute	EBE	Résultat Courant	Capitaux propres	Fonds De Roul.	Total Bilan
Alsace	2020	126	265	235	65	30	257	268	611
	2019	70	336	283	79	32	374	372	803
Bordelais	2020	765	319	265	69	13	547	397	1 149
	2019	225	363	302	74	18	550	423	1 145
Beaujolais	2020	72	169	143	31	16	339	158	541
	2019	117	218	182	54	30	247	151	437
Bourgogne	2020	205	319	288	110	72	402	310	798
	2019	591	440	396	142	92	482	402	945
Champagne	2020	190	174	161	57	42	351	264	620
	2019	838	262	244	97	75	396	311	664
Languedoc	2020	592	228	185	60	21	328	172	536
	2019	76	227	185	59	21	347	184	568
Loire	2020	203	343	290	89	44	383	297	717
	2019	238	409	343	110	55	352	307	785
Provence	2020	85	316	260	81	39	481	307	754
Rhône	2020	217	293	256	80	46	356	270	638
	2019	46	387	336	100	55	625	348	1 016
Sud-Ouest	2020	150	252	202	60	22	304	232	612
	2019	71	267	217	59	16	273	253	592
Total		4 877							

Le graphique ci-dessous présente un positionnement des activités viticoles selon deux critères essentiels à savoir l'autonomie financière (Capitaux propres/passif) en ordonnée et la rentabilité (Résultat courant en %) en abscisse.

Sans surprise, le graphique illustre parfaitement la disparité des activités des différentes régions viticoles selon les deux critères retenus.

L'ensemble des exploitations viticoles (indiqué viticulture dans ce graphique) est positionné avec une

rentabilité plutôt faible et une autonomie financière moyenne.

Les éléments chiffrés pages 10 et 11 peuvent être fort utiles pour un meilleur pilotage de l'exploitation viticole. Il faut toutefois nuancer quelque peu ces résultats dans la mesure où ils proviennent des liasses fiscales des adhérents qui retracent une vision parfois plus fiscale qu'économique de l'entreprise.

Pour une analyse approfondie, génératrice de décisions de gestion, le viticulteur pourra se rapprocher de son expert-comptable et de son centre de gestion. Ils sauront tirer le maximum de renseignements chiffrés pour accompagner le chef d'entreprise dans ses divers choix d'investissement, d'agrandissement, de diversification, de restructuration...

La FCGAA grâce aux différents services qu'elle développe au profit des OGA qu'elle fédère et, notamment par la publication de ces statistiques, montre qu'elle est bien au service du monde agricole et viticole.

Pour vous procurer ce précieux document relatif aux statistiques 2020, n'hésitez pas à contacter votre centre de gestion.

Autonomie financière et rentabilité : viti 2020



La commission statistique

VITICULTURE - BORDELAIS RÉCOLTE 2020 / CLÔTURE 2020

VITICULTURE - LOIRE RÉCOLTE 2019 / CLÔTURE 2020



Répartition selon le produit brut en K€



Nombre d'OGA : 6

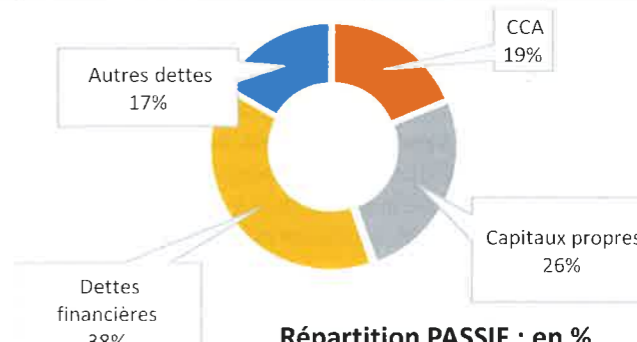
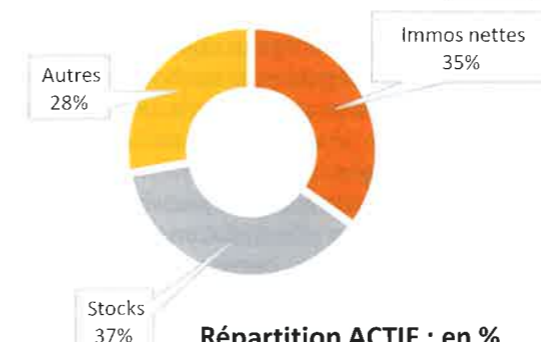
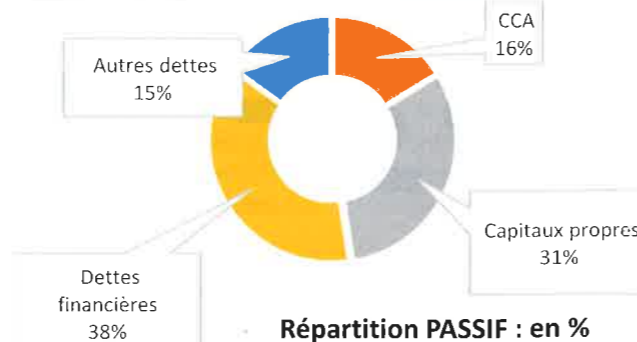
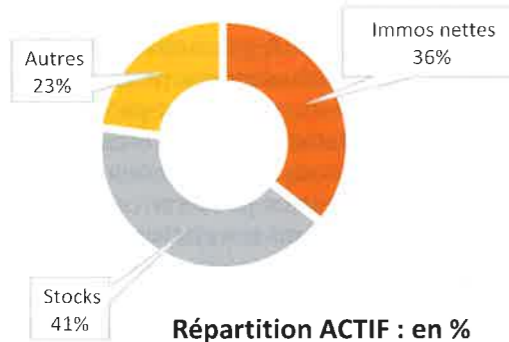
	1/4 inf.	%	Médian	%	1/4 sup.	%	Toutes	%	Moy K€/ha
Nombre d'exploitations	191		383		191		765		
Unité de main d'œuvre	1,8		2,5		5,9		3,1		
SAU (en ha)	13		20		40		24		
Soldes de gestion									
Produit brut (HT)	79	%	215	%	770	%	319	%	13,58
Dont production végétale	27	34,2	45	20,9	83	10,8	50	15,7	2,13
Dont production animale	1	1,3	0	0,0	4	0,5	1	0,3	0,05
Dont produits transformés	46	58,2	125	58,1	562	73,0	214	67,1	9,11
Dont subventions	7	8,9	12	5,6	22	2,9	13	4,1	0,56
Marge brute	64	81,0	180	83,7	640	83,1	265	83,1	11,29
Fermage	9	11,4	19	8,8	61	7,9	27	8,5	1,14
Autres achats et charges externes	38	48,1	72	33,5	245	31,8	107	33,5	4,54
Valeur ajoutée	22	27,8	100	46,5	386	50,1	152	47,6	6,45
Charges de personnel	12	15,2	39	18,1	172	22,3	65	20,4	2,78
Cotisations sociales exploitants	1	1,3	8	3,7	18	2,3	9	2,8	0,36
EBE hors rému. exploitant	3	3,8	48	22,3	179	23,2	69	21,6	2,95
Amortissement et provisions	15	19,0	34	15,8	121	15,7	51	16,0	2,17
Résultat financier	-2	-2,5	-3	-1,4	-11	-1,4	-5	-1,6	-0,21
Résultat courant hors rému exploitant	-14	-17,7	10	4,7	47	6,1	13	4,1	0,57
Situation financière									
Total Bilan	376	%	733	%	2 756	%	1 149	%	48,83
Immobilisations nettes	138	36,7	272	37,1	957	34,7	409	35,6	17,40
Stocks	144	38,3	300	40,9	1 172	42,5	479	41,7	20,36
CC associés	65	17,3	141	19,2	396	14,4	186	16,2	7,90
Capitaux propres avec CCA	177	47,1	379	51,7	1 252	45,4	547	47,6	23,25
Dettes financières	150	39,9	261	35,6	1 032	37,4	426	37,1	18,09
Dettes fournisseurs	25	6,6	48	6,5	148	5,4	67	5,8	2,85
Fonds de roulement	128	34,0	288	39,3	885	32,1	397	34,6	16,87
Endettement total	184	48,9	331	45,2	1 430	51,9	569	49,5	24,17
Annuités long et moyen terme	16	4,3	40	5,5	133	4,8	57	5,0	2,43
Prélèvements personnels	9	2,4	25	3,4	97	3,5	39	3,4	1,66
EBE par UMO (unité de main d'œuvre)	0		23		44		23		
Autonomie financière (en %)	47%		52%		45%		48%		
Fragilité fin. : (Annuités+PP) / EBE	9,4		1,4		1,3		1,4		

Nombre d'OGA : 12



Répartition selon le produit brut en K€

	1/4 inf.	%	Médian	%	1/4 sup.	%	Toutes	%	Moy K€/ha
Nombre d'exploitations	60		119		59		238		
Unité de main d'œuvre	1,4		3,1		5,2		3,2		
SAU (en ha)	17		31		54		33		
Soldes de gestion									
Produit brut (HT)	124	%	340	%	838	%	409	%	12,29
Dont production végétale	45	36,3	84	24,7	252	30,1	116	28,4	3,48
Dont production animale	4	3,2	1	0,3	0	0,0	1	0,2	0,04
Dont produits transformés	59	47,6	220	64,7	510	60,9	251	61,4	7,55
Dont subventions	5	4,0	12	3,5	22	2,6	13	3,2	0,38
Marge brute	106	85,5	285	83,8	701	83,7	343	83,9	10,30
Fermage	10	8,1	25	7,4	59	7,0	30	7,3	0,90
Autres achats et charges externes	41	33,1	97	28,5	201	24,0	108	26,4	3,26
Valeur ajoutée	58	46,8	178	52,4	455	54,3	216	52,8	6,50
Charges de personnel	13	10,5	65	19,1	185	22,1	81	19,8	2,45
Cotisations sociales exploitants	10	8,1	17	5,0	36	4,3	20	4,9	0,59
EBE hors rému. exploitant	34	27,4	92	27,1	225	26,8	110	26,9	3,32
Amortissement et provisions	15	12,1	45	13,2	97	11,6	50	12,2	1,51
Résultat financier	-1	-0,8	-4	-1,2	-10	-1,2	-5	-1,2	-0,14
Résultat courant hors rému exploitant	18	14,5	43	12,6	118	14,1	55	13,4	1,66
Situation financière									
Total Bilan	317	%	661	%	1 511	%	785	%	23,58
Immobilisations nettes	145	45,7	232	35,1	502	33,2	277	35,3	8,33
Stocks	92	29,0	244	36,9	582	38,5	289	36,8	8,69
CC associés	58	18,3	101	15,3	325	21,5	146	18,6	4,38
Capitaux propres avec CCA	177	55,8	289	43,7	660	43,7	352	44,8	10,58
Dettes financières	112	35,3	255	38,6	592	39,2	303	38,6	9,10
Dettes fournisseurs	22	6,9	55	8,3	115	7,6	62	7,9	1,85
Fonds de roulement	115	36,3	262	39,6	593	39,2	307	39,1	9,22
Endettement total	140	44,2	354	53,6	834	55,2	419	53,4	12,59
Annuités long et moyen terme	1	0,3	34	5,1	103	6,8	43	5,5	1,28
Prélèvements personnels	25	7,9	47	7,1	137	9,1	64	8,2	1,91
EBE par UMO (unité de main d'œuvre)	19		39		73		43		
Autonomie financière (en %)	56%		44%		44%		45%		
Fragilité fin. : (Annuités+PP) / EBE	0,8		0,9		1,1		1,0		



AGRICULTURE & CYBERSÉCURITÉ,

La rencontre de deux mondes : prévention des risques juridiques

Largement diffusées, les innovations technologiques génèrent des données précieuses mais aussi un risque certain. Outre une nécessaire prévention, les exploitants agricoles doivent également être vigilants quant aux conditions contractuelles les liant à leurs prestataires et évaluer en amont l'importance des outils technologiques dans leurs activités.

Avec l'immixtion grandissante du cyber dans le monde agricole, les exploitations se sont mises à produire une variété nouvelle : les données. Ces données touchent tous les aspects de la vie agricole : données financières, données scientifiques, relevés météo, relevés GPS, qualité de la terre, santé des animaux, paramètres environnementaux, qualité de l'eau etc. Ces mêmes données, agrégées et exploitées au moyen d'un traitement adapté, peuvent permettre d'améliorer les rendements, de prévenir l'utilisation de pesticides coûteux et, plus généralement, donnent à l'agriculteur de nouveaux moyens de contrôler son exploitation.

Ces nouvelles opportunités ne sont cependant pas exemptes de risques. Qu'il s'agisse de la gestion administrative quotidienne de l'exploitation, du pilotage automatisé de certaines installations, ou encore de la production de données agricoles au moyen de capteurs et autres appareils dédiés, la numérisation croissante de l'activité soumet l'exploitation agricole au risque cyber. En effet, dès qu'il y a utilisation de moyens informatiques, ce risque particulier apparaît.

Le risque cyber se matérialise au moyen de deux concepts-clés : la cybercriminalité et la cybersécurité.

La cybercriminalité est l'utilisation des réseaux ou des systèmes d'information comme outil ou en tant que cible, pour la réalisation d'un délit ou d'un crime, entraînant la violation de réglementations nationales ou internationales.

La cybersécurité correspond à la protection des données et de l'intégrité des ressources informatiques connectées ou installées sur un réseau. Cette dernière notion est capitale pour mieux comprendre la cybersécurité : tout ce qui est connecté à un réseau est à risque. Ce risque est d'autant plus grand que désormais tout appareil numérique est potentiellement connecté à un réseau, au moins de manière ponctuelle, ceci constituant autant de points d'entrée pour une cyberattaque.

Les cyberattaques ont pour objet de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données. Ainsi, dans le monde agricole, une cyberattaque peut consister en un vol de données bancaires, la corruption de données issues de différents capteurs et aller, pour les exploitations les plus équipées, jusqu'à la mise hors service d'installations et d'engins. L'on imagine rapidement les conséquences importantes dans les élevages ou les cultures sous serres, par exemple.

Il est alors nécessaire de prévenir de tels risques, notamment au moyen de gestes simples :

- > Utiliser des mots de passe forts ;
- > Installer des pare-feu et logiciels antivirus ;
- > Faire des sauvegardes très régulières ;
- > Éviter d'ouvrir des pièces-jointes dans des courriels d'origine inconnue ;
- > Éviter de cliquer sur les liens contenus dans certains courriels douteux ;
- > Vérifier l'adresse de l'expéditeur, notamment dans le cas d'emails institutionnels (par ex. hébergeurs web, banques, institutions publiques etc.) ;
- > Tenir l'ensemble des systèmes d'exploitation, logiciels et appareils à jour (incluant les smartphones et tablettes)...

Ces mesures sont à même de prévenir un grand nombre de cyberattaques. Il convient de les rappeler à toute personne intervenant sur l'exploitation et ayant accès au système d'information. Ceci peut notamment se faire au moyen d'une charte informatique annexée au contrat de travail ainsi que par un affichage dans les locaux de l'exploitation.

Cette attention est d'autant plus importante que des moyens de plus en plus sophistiqués sont mis en œuvre au sein des exploitations. En ce sens, si la question de la propriété des données agricoles est cruciale, la sécurité des systèmes d'information l'est également. Leur périmètre est d'autant plus difficile à cerner que les nouvelles technologies se sont infiltrées dans la plupart des activités agricoles. Il n'est en effet plus rare de trouver des logiciels spécifiques dans une large variété d'engins (tracteurs, moissonneuses, machines à vendanger etc.). Il convient alors de vérifier que chaque contrat comporte un ensemble de stipulations pouvant s'appliquer au risque cyber. Un audit précontractuel peut ainsi constituer une étape importante.

En cas de cyberattaque, une exploitation agricole peut agir pour tenter de faire cesser cet incident, d'en voir les responsables punis et de se faire indemniser. Une cyberattaque constituera quasi systématiquement une infraction pénale et une faute civile délictuelle offrant la possibilité d'exiger réparation du préjudice. En matière pénale, l'exploitation victime devra saisir la police ou la gendarmerie en portant plainte. La victime devra alors se constituer partie civile pour solliciter réparation du préjudice subi. Il convient d'agir le plus rapidement possible notamment en raison du délai de conservation des données par les prestataires éventuellement sollicités par les services enquêteurs.

Par ailleurs, les prestataires techniques des exploitations agricoles peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de cyberattaque, d'autant plus qu'il est généralement très difficile d'identifier les auteurs de ces mêmes attaques. L'exploitation victime doit

disposer de leviers pour engager la responsabilité du prestataire si le préjudice est lié à une faute de ce dernier dans l'exécution du contrat. Ces prestataires techniques ont une obligation de délivrance conforme, qui correspond à la délivrance de la chose expressément stipulée par les parties dans le contrat. Leur responsabilité pourrait être recherchée si le client estime que la solution livrée n'est pas conforme aux stipulations contractuelles. Les prestataires ont également une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard du client. Leur responsabilité pourra ainsi être recherchée à ce titre en cas de manquement, la charge de la preuve du respect de son obligation pesant ici sur le prestataire.

Tous les prestataires peuvent voir leur responsabilité engagée, en fonction du périmètre contractuel de leurs missions respectives : l'éditeur de logiciel si la source de la faille est un dysfonctionnement des fonctionnalités du logiciel (par exemple un dysfonctionnement du pare-feu) ou encore les prestataires de services d'hébergement, de maintenance ou d'infogérance en cas de perte ou d'indisponibilité des données ou en cas de défaillance de performance dans la gestion des données.

Les risques cyber peuvent également être inclus et/ou faire l'objet d'assurances spécifiques. Il convient de vérifier les polices en détail afin d'éviter toute mauvaise surprise en cas de sinistre. Il s'agit notamment de vérifier le caractère assurable ou non de certains risques, les montants des franchises des plafonds de garantie, qui peuvent parfois s'avérer peu élevés au regard des risques encourus ainsi que les clauses d'exclusion de garantie.

Ainsi, outre les bons gestes pratiques à adopter, les exploitants agricoles doivent être particulièrement vigilants quant aux conditions contractuelles relatives aux prestations techniques et au matériel déployé.

En conclusion, les bons gestes juridiques pourraient être résumés comme suit :

- > Appliquer les bons gestes pratiques au sein de l'exploitation, si nécessaire au moyen d'une charte dédiée, à la disposition du personnel ;
- > Analyser les propositions contractuelles émanant des différents prestataires au travers d'un audit juridique des contrats ;
- > S'assurer du statut des données créées par les systèmes déployés et notamment de leur propriété ;
- > Envisager de couvrir les risques cyber par une assurance ;
- > Agir immédiatement en cas de cyberattaque : contacter les conseils habituels de l'exploitation, les prestataires concernés et porter plainte avec constitution de partie civile.

M^e Numa ISNARD
Avocat à la Cour & Docteur en Droit

L'ÉTAT DES LIEUX: UN ACTE TROP SOUVENT OUBLIÉ

La pratique révèle que de nombreux contentieux entre bailleurs et preneurs ont pour origine l'absence de précisions visant leurs relations contractuelles. L'état des lieux permet de matérialiser l'état du bien loué et offre une garantie aux deux parties.

Chacun connaît les conséquences parfois dramatiques du bail rural verbal qui suscite de nombreuses interrogations: qui est effectivement preneur (l'époux, l'épouse, les deux?), quels sont précisément les biens loués (terres, bâtiments?), comment le fermage a-t-il été calculé?...

La rédaction d'un bail écrit répond à la plupart de ces questions, voire à toutes. Toutefois, le descriptif des biens loués est parfois insuffisant pour constituer une photographie complète de l'exploitation à l'époque où elle est donnée à bail. Dès 1984, le législateur s'est inquiété de l'absence d'état des lieux en prenant des mesures pour en faciliter l'accomplissement, sachant que cette formalité présente de l'intérêt pour chacune des parties. Cet intérêt est d'autant plus grand que la durée du bail est longue (18-25 ans ou plus - bail de carrière).

L'état des lieux a pour effet de déterminer avec précision la situation réelle des biens loués: terres et bâtiments, plantations.

D'après cet état, le bailleur et le preneur savent à qui incombent les travaux et les réparations, le Code rural fixant entre eux la répartition. Le document facilite en outre la preuve d'une éventuelle dégradation du fonds susceptible de justifier une résiliation du bail; enfin il favorise la preuve des améliorations du fonds au moment de la fin de la location.

1 | LES MESURES LÉGISLATIVES

A | Les textes

L'article L411 - 4 du Code rural, dont l'alinéa 3 a été modifié en 1984, rappelle qu'un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Pour les baux à long terme, l'article L416 - 6 du Code rural réitère la formule en précisant qu'un état des lieux doit être établi selon les dispositions de l'article L411 - 4 du Code rural.

L'absence d'état des lieux n'a aucun effet sur la validité du bail comme cela a été jugé dès 1950.

L'intervention législative de 1984 n'a pas modifié cette solution. Concernant les baux à long terme, la question s'est posée de savoir si l'absence d'état des lieux permettait à l'administration fiscale de s'opposer à l'application des exonérations fiscales prévues en matière de transmission à titre gratuit des biens ruraux. La question est désormais réglée au motif que l'état des lieux est une formalité conçue uniquement dans l'intérêt des parties prenantes.

Depuis 1975, l'administration ne peut pas refuser le bénéfice de l'exonération en cas d'absence d'état des lieux lors de la transmission (R.M. N° 19233 JO AN. Q 29 janvier 1990 page 437).

B | Modalités de la rédaction et procédure

L'état des lieux peut être établi par les parties elles-mêmes ou par un expert choisi en commun ou par deux experts désignés par elles.

Si, à l'expiration du délai d'un mois de l'entrée en jouissance, aucun état des lieux n'a été dressé, le bailleur ou le fermier sont en mesure de se prévaloir de la procédure prévue par le Code rural.

- Procédure

Passé ledit délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter.

Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

En cas d'observations faites dans le délai légal sur le projet adressé et de défaut d'accord, chaque partie peut saisir le Président du Tribunal Paritaire des baux ruraux afin de demander la désignation d'un expert. Un arrêt de 1999 a jugé que le preneur peut agir par la voie du référé sur justification d'un motif légitime (Cass 3° Civ 24 février 1999 - Bulletin civil III numéro 48: en l'espèce le propriétaire contestait l'existence d'un bail rural): il est possible d'affirmer que les frais sont partagés entre les parties quand l'état des lieux est rédigé par l'expert désigné en justice.

- Mesures avancées par la loi visant la rédaction de l'acte

Le Code rural justifie les dispositions prises en 1984 en rappelant que l'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. L'objet étant défini, l'état des lieux doit constater avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

2 | CONSEILS ET INTÉRÊTS DE L'ÉTAT DES LIEUX

À l'évidence, bailleur et preneur ont des intérêts communs pour établir cette photographie de l'exploitation si possible avant l'entrée dans les lieux et s'accorder sur l'essentiel des données figurant sur le document.

L'état des lieux dressé n'empêchera jamais l'une ou l'autre des parties de porter la contestation, le moment venu, devant le Tribunal Paritaire mais il révélera souvent la bonne foi de l'un et la mauvaise foi de l'autre, élément précieux voire décisif pour le juge saisi.

A | Les intérêts de l'état des lieux

L'utilité première du document est importante dès la conclusion du bail:

- il est parfaitement concevable, voire utile, de déterminer à ce moment les travaux et réparations qui incombent au propriétaire visant notamment l'état des bâtiments ou des vignes tels que « le remplacement de manquements » ou la replantation d'une parcelle.

- il est tout aussi important pour le preneur d'être assuré de recevoir les biens loués en bon état. Il est en effet présumé avoir reçu ces biens en bon état lors de son entrée en jouissance, étant cependant précisé que cette règle ne joue pas pour les terres mais seulement pour le bâti. (Cass 3° Civ 8 janvier 1974 - Bulletin civil III n° 1- 3° Civ 8 mars 1983 Bulletin civil III n° 71).



L'utilité seconde de l'état des lieux permet de vérifier, tout au long du bail, le respect des obligations de chacun concernant la situation des biens loués. Il apporte souvent la preuve effective de leurs dégradations et facilite la preuve manifeste des améliorations réalisées.

La résiliation du bail peut être prononcée à l'initiative du bailleur quand le preneur compromet la bonne exploitation du fonds. À son tour, ce dernier est en droit d'exiger du bailleur l'exécution des réparations qui lui incombent. Le Tribunal Paritaire peut condamner celui-ci à effectuer les grosses réparations, y compris sous astreinte, ou même autoriser le preneur à les réaliser au frais du bailleur.

Lors de la fin du bail, l'état des lieux apporte une aide précieuse à l'établissement de la preuve des améliorations ou des dégradations même si cette preuve peut être apportée par tous moyens (article R411 - 15 al 1 du Code rural).

En pratique, lors de la sortie, les parties s'accordent le plus souvent pour établir un constat de l'état des biens loués qui, à y regarder de plus près, n'est rien d'autre qu'un « état des lieux de sortie ». Il suffit dès lors d'opérer une comparaison entre la situation de l'entrée en jouissance et celle de la sortie de ferme. C'est la tâche de l'expert choisi amiablement par les parties ou en cas de désaccord de l'expert désigné par le Tribunal. La tâche du professionnel est simplifiée au vu des éléments de comparaison; son rapport sert systématiquement la décision du Tribunal. La sagesse conseille aux parties de s'en tenir aux conclusions du professionnel choisi par elles afin d'éviter les frais judiciaires.

B | Précautions rédactionnelles

L'état des lieux n'est que la photographie réelle du bail conclu entre les parties. Si sa rédaction est antérieure au bail lui-même, il est indispensable de se référer aux données essentielles de la location. Si la rédaction de l'état est postérieure au bail écrit, il suffit d'y renvoyer expressément en retenant les mentions utiles.

Il est impérieux de procéder à un descriptif très précis des biens loués et il est recommandé de compléter le document écrit par des photos.

*concernant le bâti

Il s'agit du domaine qui donne lieu à de nombreux conflits entre les parties, ce qui suppose une attention toute particulière de la part du professionnel requis.

Le document doit s'attacher à détailler :

- l'ensemble du gros œuvre (état des murs, charpente et toitures des bâtiments)

- l'aspect extérieur des bâtiments (ouverture, portes, fenêtres, gouttières)
- l'aspect intérieur des bâtiments (détail précis des pièces, granges, hangar avec ou sans équipements, éclairage, mise aux normes, éventuellement installations classées...)

Il est important de faire état de la vétusté des biens et de préconiser dans le document les travaux de réparation et de rénovation à effectuer.

* concernant les parcelles louées

Un examen précis des différents sols est nécessaire, notamment le rappel du bornage, l'état des clôtures et les accès, la nature de la terre, sa profondeur arable, les travaux déjà ou à réaliser (désempierreage, irrigation, drainage, état en cours), herbes adventices ou nuisibles.

Pour certaines cultures, notamment les vergers ou la vigne, le descriptif doit être très précis (nombre, variété et âge des plantations, état d'entretien, de production ou de renouvellement).

Ces différentes mentions, qui sont non exhaustives (notamment présence d'arbres, état des chemins, fossés...) démontrent que le recours à un expert agricole s'avère indispensable. Le coût de son intervention, partagé entre le bailleur et le preneur, est souvent le moyen de leur éviter plus tard des frais judiciaires beaucoup plus onéreux.

DG Brelet
Juin 2021



Après un long cheminement législatif, la loi climat et résilience a été publiée le 24 août 2021. Plusieurs mesures intéressent l'agriculture qu'il s'agisse de réduire les émissions de polluants, de booster le biogaz ou de rendre l'alimentation française plus saine et durable.

Dans le prolongement de la Convention citoyenne pour le climat, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets a connu de nombreux mois de débats tendus (commission mixte paritaire, recours devant le Conseil constitutionnel). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a finalement été publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Le texte comporte des dispositions qui auront des conséquences sur l'agriculture. Une large partie est consacrée au développement de l'agro-écologie avec la création d'un plan "Eco Azot" et la création de certificats de biogaz et une autre à l'alimentation.

1 | UN PLAN « ECO AZOT »

La loi rappelle tout d'abord la nécessité d'une baisse importante des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac, liées à l'usage d'engrais azotés minéraux. D'ici 2030, les objectifs sont une réduction des émissions de protoxyde d'azote de 15 % par rapport à 2015, et de 13 % par rapport à 2005 pour l'ammoniac selon le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques prévu par un décret du 10 mai 2017. Une trajectoire annuelle de réduction des émissions dues aux engrais azotés sera définie par décret.

Pour répondre à ces objectifs, l'article 268 met en place un plan national d'action dit plan "Eco Azot", à l'instar du plan Ecophyto.

L'article L255-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) en précise le contenu. Il devra présenter et valoriser « l'ensemble des démarches et pratiques contribuant à une meilleure identification

des impacts associés et des moyens de réduire les émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées aux quantités utilisées d'engrais azotés minéraux, à la promotion de leur utilisation raisonnée et à l'accompagnement de l'évolution des pratiques culturales et agronomiques, en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. » Le plan établira « un inventaire des technologies disponibles ainsi que la liste des financements publics et des mesures destinés à la recherche, à la formation et au soutien des exploitants agricoles en vue de développer des solutions et pratiques plus raisonnées ou alternatives et de promouvoir le recours aux engrais azotés organiques et à des équipements permettant une meilleure performance sur le plan environnemental. » Il sera arrêté après avis d'une instance de concertation et de suivi associant l'ensemble des parties prenantes.

Au regard des objectifs de la politique publique en faveur du climat, dans le cadre du suivi du plan, s'il est constaté pendant deux années consécutives que les objectifs de réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées à la consommation d'engrais azotés minéraux ne sont pas atteints, il est envisagé de mettre en place une redevance sur l'usage des engrais azotés minéraux. Ce dernier point ayant suscité de vifs débats compte tenu de l'inquiétude de la profession, la version finale du texte précise que « la mise en place de cette redevance ne serait toutefois portée atteinte à la viabilité économique des filières agricoles concernées et accroître d'éventuelles distorsions de concurrence avec les mesures

en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. »

Un rapport du gouvernement doit être remis dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi (soit en août 2022). Il devra analyser les conditions, notamment de taux, d'assiette et d'affectation des recettes à la transition agro-écologique, dans lesquelles cette éventuelle redevance pourrait être instaurée. Le rapport devra en étudier l'impact économique, social et environnemental, en particulier ses conséquences sur la viabilité économique des exploitants agricoles par filière. Des taux différenciés en fonction des facteurs d'émission d'ammoniac et de protoxyde d'azote des différents types d'engrais pourraient, par exemple, être suggérés. Le plan sera suivi annuellement.

2 | SOUTIEN AU BIOGAZ GRÂCE AUX CERTIFICATS DE PRODUCTION

Dans son chapitre pour favoriser les énergies renouvelables, la loi climat a prévu dans son article 95 un dispositif de soutien au biométhane par l'intermédiaire de certificats de biogaz. Il consiste à imposer aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats de production de biogaz. Ils s'acquittent de cette obligation soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel soit en achetant des certificats auprès de producteurs de biogaz. Dans ce dispositif, « les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production ». Le but de cette mesure est d'aider le développement de la filière sans peser trop sur les finances de l'Etat. L'objectif défini dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est d'atteindre une production de biométhane de 21 TWh en 2030, contre 1,2 TWh en 2019. Cela correspondrait alors à 10 % environ de la consommation de gaz française.

3 | DES LABELS PLUS ENCADRÉS

L'article 276 encadre l'utilisation des labels privés pour les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés (article L640-2-1 du code rural). « Ces labels privés, issus d'une démarche collective, doivent être encadrés par un cahier des charges précis, qui garantit notamment une qualité particulière, des conditions de production respectueuses de l'environnement ou la juste rémunération du producteur agricole, distinguant ces produits des produits similaires habituellement commercialisés. » Le texte précise que « la mise en œuvre de ce cahier des charges et la conformité des produits qui bénéficient du label à ce même cahier des charges font l'objet d'un contrôle régulier. »

4 | ALIMENTATION SAINE ET DURABLE

La loi met l'accent sur une alimentation saine et durable pour tous (article 252 de la loi). À la suite de l'expérimentation introduite par la loi Egalim, les cantines scolaires (publiques et privées) doivent proposer depuis la rentrée 2021 un menu végétarien au moins une

fois par semaine. À titre expérimental, les collectivités territoriales volontaires peuvent proposer un menu végétarien quotidien. Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, dans les restaurants collectifs gérés par l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales, tous les services de restauration offrant un choix de menus multiples devront proposer une option végétarienne quotidienne.

À noter que le texte précise que les gestionnaires des services de restauration doivent « privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement. À partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tard, au moins 60 % des viandes et produits de la pêche servis en restauration scolaire et collective et 100 % des mêmes produits servis dans les restaurants collectifs gérés par l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales devront répondre à ces critères. »

Dans son article 264, la loi réaffirme la souveraineté alimentaire de la France en complétant l'article I^o du code rural par un nouvel alinéa (I-1^oA). Ce texte précise que « la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : de sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation européenne. »

5 | DIVISER PAR DEUX L'ARTIFICIALISATION DES TERRES

L'article 191 de la loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Le rythme de l'artificialisation des sols devra être divisé par deux dans les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente. Cet objectif sera décliné dans les territoires. Un principe général d'interdiction de création de nouveaux centres commerciaux qui entraîneraient une artificialisation des sols est posé.

L'article 206, prévoit que le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Isabelle Besnard



TROIS MESURES FISCALES À RETENIR

La première loi de finances rectificative pour 2021 est venue préciser le traitement fiscal des aides accordées au moment de la crise sanitaire. Par ailleurs, le texte reconduit la prime PEPA, reporte la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR et l'entrée en vigueur du gazole agricole. L'objectif étant d'accompagner entreprises et salariés.

1 | TRAITEMENT FISCAL DES AIDES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Les aides attribuées en 2020 dans le cadre du Fonds de Solidarité des Entreprises (FSE) sont intégralement exonérées d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu (IR) et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Ces différentes aides n'ont par ailleurs pas été prises en compte pour apprécier les seuils de recettes et de chiffre d'affaires conditionnant l'application des différents régimes d'imposition (régimes micro-BIC, micro-BA, micro-BNC, régimes réel simplifié BIC et réel simplifié agricole), et le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles visé par l'article 151 septies du CGI.

S'agissant des aides perçues du fonds de solidarité (FSE) en 2021, elles continuent à être exonérées d'IS, d'IR, des contributions et cotisations sociales, et à ne pas être prises en compte pour l'appréciation des limites des différents régimes d'imposition et d'exonération de plus-values professionnelles (151 septies du CGI).

Les autres aides, complémentaires au FSE, ne bénéficient plus d'aucune exonération d'impôt et de cotisations sociales dès lors qu'elles ont été versées en 2021, et sont normalement prises en compte dans les différents seuils de recettes ou chiffres d'affaires prévus par le législateur.

2 | RECONDUCTION ET AMÉNAGEMENT DE LA PRIME PEPA

La loi de finances rectificative pour 2021 reconduit le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée d'impôt et de cotisations sociales

dans la limite d'un plafond de 1000 €, pour les salaires inférieurs à 3 SMIC, pour les primes versées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.

Le plafond de cette prime peut être porté à 2000 € sous certaines conditions.

3 | REPORT DE LA SUPPRESSION DU TAUX RÉDUIT DE TICPE SUR LE GNR ET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU GAZOLE AGRICOLE

La loi de finances rectificative pour 2020 avait prévu la suppression du taux réduit applicable au gazole non routier (GNR) à compter du 1^{er} juillet 2021. La loi de finances rectificative pour 2021 décale finalement au 1^{er} janvier 2023 la suppression du taux réduit du GNR afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

Rappelons que les entreprises agricoles, les ETA et entreprises de travaux forestiers continueront quant à elles à bénéficier du tarif spécial de TIC fixé à 3,86 €/hl.

Elles devaient initialement disposer d'un carburant dédié (le gazole agricole) leur permettant de bénéficier du taux réduit de TIC dès l'achat, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le législateur décale également l'entrée en vigueur du « gazole agricole » au 1^{er} janvier 2022.

Le système de remboursement partiel de la TICPE supporté par les exploitants, à hauteur de 14,96 €/hectolitre actuellement, sera également étendu aux achats de GNR réalisés pendant toute l'année 2021, et non plus limitée à la période 1^{er} janvier – 30 juin 2021.

Extraits de la newsletter publiée par l'UNECA



**Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles**

**E-mail: fedeagri@orange.fr
www.fcga.fr**